



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE SEB EXPORT

112 Chemin du Moulin Carron
69130 Écully

Références : 231-2025
Code AIOT : 0003801392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement GROUPE SEB EXPORT implanté ZAC de l'ALOUETTE 62160 BULLY-LES-MINES. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE SEB EXPORT
- ZAC de l'ALOUETTE 62160 BULLY-LES-MINES
- Code AIOT : 0003801392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEB EXPORT a déclaré, en date du 15 décembre 2022, succéder à la société PARCOLOG Gestion pour l'exploitation d'une plateforme logistique située dans la zone d'activités de l'Alouette, sur la commune de Bully-les-Mines, autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 modifié.

Plusieurs évolutions de l'exploitation ont été portées à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais et ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

À ce jour, la société SEB EXPORT est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019, modifié par les arrêtés des 13 août 2021 et 10 novembre 2022, à exploiter une plateforme logistique composée de 10 cellules, au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662-1, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature ICPE. L'établissement est également soumis à déclaration au titre des rubriques 2925 et 2910-A-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Règles de stockage	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.3.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.2.1.2	Sans objet
2	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.2.1.2	Sans objet
3	Règles de stockage	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.3.1.1	Sans objet
4	Règles de stockage	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des marchandises peuvent rester stockées dans la zone de préparation jusqu'à 48 h après l'heure prévue d'arrivée des camions, y compris en dehors des heures d'activité. L'exploitant considère que la présence permanente d'un gardien et d'un système de vidéosurveillance permet une surveillance équivalente, mais ce dispositif n'est pas formalisé à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les 10 cellules sont séparées entre-elles par des murs coupe-feu présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu qui sont les suivantes :- REI 120 pour les murs séparatifs entre les cellules C1-C2, C2-C3, C3-C4, C4-C5 ;

- REI 120 pour les murs séparatifs entre les cellules C6-C7, C7-C8, C8-C9, C9-C10 ;
- REI 240 pour le mur transversal séparant les cellules C1 à C5 des cellules C6 à C10.

Le degré de résistance au feu de ces murs séparatifs entre cellules doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; il pourra s'agir d'un code couleur différent suivant le degré coupe-feu.

Tous ces murs coupe-feu séparatifs dépassent d'au moins un mètre le niveau haut de la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent à l'efficacité démontrée, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. à leurs jonctions avec les murs extérieurs, si ces derniers n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les murs séparatifs présentent un retour de même degré coupe-feu, soit par prolongement latéral en façade de 1 m de part et d'autre, soit par dépassement de 0,5 m en saillie de la façade.

Constats :

L'entrepôt est compartimenté en 10 cellules, séparées par des murs coupe-feu. Les plans du bâtiment indiquent les caractéristiques suivantes pour ces murs :

- REI 120 pour les murs séparatifs entre les cellules C1-C2, C2-C3, C3-C4, C4-C5 ;
- REI 120 pour les murs séparatifs entre les cellules C6-C7, C7-C8, C8-C9, C9-C10 ;
- REI 240 pour le mur transversal séparant les cellules C1 à C5 des cellules C6 à C10.

L'exploitant dispose également d'un procès-verbal attestant que les murs coupe-feu 4 heures présentent une résistance au feu de 4 heures.

Le degré de résistance au feu est indiqué à l'extérieur, au droit de chaque mur coupe-feu, par une pancarte rouge indiquant les murs REI 120 et REI 240. L'exploitant précise que cette signalisation a été mise en place conformément aux recommandations du SDIS.

Les murs coupe-feu séparatifs dépassent d'au moins un mètre le niveau haut de la toiture, y compris au point le plus élevé. Les murs extérieurs du bâtiment sont coupe-feu 2 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

Les portes aménagées dans les murs séparatifs REI 120 entre cellules pour le passage des engins de manutention sont indépendantes de celles aménagées pour le passage des piétons.

Ces portes répondent aux caractéristiques minimales EI2 120 C, de manière à garantir la continuité des caractéristiques coupe-feu des murs.

Si des ouvertures doivent être aménagées au sein du mur transversal séparatif REI 240, alors ces ouvertures sont dotées de deux portes (sas) présentant chacune les caractéristiques minimales EI2 120 C afin de garantir le même degré coupe feu que celui du mur transversal (EI 240).

Toutes les portes devant être aménagées au droit des communications entre cellules pour le passage des engins de manutention seront asservies aux dispositifs de détection incendie : détection précoce type détection de fumées linéaire (à défaut détection autonome déclencheur ou équivalent) et sprinklage, dispositifs présents de part et d'autre du mur de séparation et déclenchant leur fermeture automatique.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes. Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintient en position fermée. Les percements éventuels effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, câbles ou canalisations, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

Constats :

Les portes aménagées pour le passage des engins de manutention sont distinctes de celles prévues pour le passage des piétons. À chaque porte coulissante destinée aux engins correspond une porte piétonne adjacente. Toutes les portes sont de type EI2 120 C et sont asservies à un dispositif de détection incendie, assurant leur fermeture automatique en cas de déclenchement de l'alarme, notamment via les sprinklers ou un déclencheur manuel incendie. Ce dispositif d'asservissement fait l'objet de contrôles réguliers, le dernier en date ayant été réalisé en 2024.

Les portes installées dans le mur transversal REI 240 sont doublées et séparées par un sas : chacune des deux portes présente les caractéristiques EI2 120 C, assurant ainsi une protection équivalente à celle du mur.

Une signalétique "Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" est apposée sur les portes coulissantes dédiées aux engins. Les portes piétonnes sont équipées de ferme-portes, les maintenant en position fermée en temps normal.

Un compte rendu de contrôle de 2024 a mis en évidence certains défauts sur des portes piétonnes. L'exploitant indique avoir réalisé les travaux correctifs à la suite de ce contrôle. Il dispose d'une base de données de suivi, recensant l'ensemble des dysfonctionnements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Enfin, les percements réalisés dans les murs coupe-feu (pour gaines, câbles, canalisations, etc.) ont été rebouchés au plâtre pour garantir un degré coupe-feu équivalent. Ces interventions ont été vérifiées en interne par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : Les stockages à l'intérieur des cellules se font essentiellement en racks, notamment pour faciliter les opérations de chargement et de déchargement des marchandises conditionnées sur palettes et pour limiter le risque de chute d'objet. L'organisation des stockages des produits combustibles au sein des cellules respectera alors les dispositions suivantes : - la hauteur de stockage est limitée à 12 m pour les matières combustibles - une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, tout système de chauffage et l'éclairage. La distance minimale d'éloignement vis-à-vis de l'installation de sprinklage nécessaire pour le bon fonctionnement de cette dernière sera respectée en permanence. Les matières conditionnées en masse (caisses, palettes...) forment des îlots limités respectant les caractéristiques suivantes : - surface maximale au sol : 500 m² - distance minimale entre deux îlots : 2 m - hauteur maximale de stockage : 8 m. Les stockages ne pourront être réalisés en vrac dans les cellules d'entreposage du site. Que les stockages soient réalisés en racks ou en masse, les allées de circulation entre les zones de stockage seront maintenues libres.
Constats : L'ensemble du stockage sur le site est réalisé en racks. L'exploitant précise que la hauteur de stockage est maintenue en dessous de 12 mètres, en cohérence avec les recommandations de son assurance, notamment pour garantir l'efficacité du système de sprinklage. Il est également indiqué qu'une distance minimale de 1,40 mètre est maintenue entre la lisse la plus haute des racks et la dernière palette stockée, ce qui garantit que le sommet des stockages se situe à plus de 1 mètre de la base de la toiture. Cette disposition permet également de respecter les distances minimales requises vis-à-vis de l'éclairage, des systèmes de chauffage, et du sprinklage. Lors de la visite, les allées de circulation entre les zones de stockage étaient dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée :

Dans chaque cellule, la zone de stockage est éloignée d'une distance minimale de 15 m des portes de quai ; la zone située entre les quais et la zone de stockage constitue la zone de préparation. Les marchandises ne sont présentes qu'en transit au niveau des quais et de la zone de préparation ; elles doivent être rapidement prises en charge, soit pour être entreposées dans les cellules de stockage, soit pour être chargées. Les palettes ne pourront être gerbées sur plus de deux niveaux au niveau des zones de préparation.
Constats : Dans chaque cellule, la zone de stockage est distante d'au moins 19 mètres des portes de quai, cette limite correspondant à l'alignement du premier poteau équipé d'un RIA. La zone située entre les portes de quai et la zone de stockage est utilisée comme zone de préparation. Les marchandises y sont disposées temporairement, soit après leur réception, soit en attente de chargement. L'exploitant indique qu'elles sont placées en zone de préparation avant l'arrivée du camion et peuvent y rester jusqu'à 48 heures après l'heure prévue d'arrivée du camion. Lors de la visite, aucune palette n'était gerbée sur plus de deux niveaux dans les zones de préparation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'activités, il ne pourra y avoir un quelconque stockage de marchandises à quai. En outre, les dispositions sont observées pour que les éventuels camions présents sur site en dehors des heures d'activité soient éloignés d'au moins 10 mètres des façades du bâtiment logistique. Les emplacements pour véhicules poids-lourds des parkings internes au site sont éloignés d'au moins 10 mètres des façades de ce même bâtiment.
Constats : Les emplacements de stationnement pour les camions, les containers ainsi que les places de parking sont balisés et situés à plus de 10 mètres des façades du bâtiment logistique. L'exploitant indique que des marchandises peuvent être temporairement stockées dans la zone de préparation des cellules, en attente de l'arrivée des camions. En cas de retard ou d'absence de camion, ces palettes peuvent rester sur site jusqu'à 48 heures après l'heure prévue de chargement. Les horaires d'activité du site varient selon la période de l'année. Deux périodes sont distinguées : • en haute saison, l'entrepôt fonctionne en continu, 24h/24 et 6 jours sur 7 ; • en basse saison, les horaires d'exploitation sont de 6h à 21h, 5 à 6 jours par semaine. Un gardien est présent en permanence sur le site, et le dispositif de vidéosurveillance couvre

notamment les cellules et les zones de préparation. L'exploitant précise que, bien qu'il puisse y avoir des marchandises présentes en zone de préparation en dehors des horaires d'exploitation (notamment en basse saison), la présence continue du gardien et la vidéosurveillance sont, selon lui, équivalentes à la présence d'opérateurs en période d'activité. Il considère ainsi que la zone est surveillée de manière équivalente, que le site soit en activité ou non.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier que la présence continue d'un gardien sur site, ainsi que le dispositif de vidéosurveillance, permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui requis pendant les heures d'activité, notamment en matière de détection et de traitement rapide d'un éventuel départ de feu dans les zones de préparation. À défaut, il devra mettre en œuvre une organisation garantissant l'absence de stockage à quai en dehors des heures d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois